

GE_GERICHTE ACJC/1696/2016 vom 29. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1696_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1696/2016 du 29 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1696/2016 del 29 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 276 et 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 271 let. a CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, formés en temps utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables.

Par économie de procédure et vu leur connexité, ils seront joints (art. 125 let. c CPC par analogie).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). La maxime de disposition est applicable (art. 58 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 9/18 -

C/20555/2015

La maxime inquisitoire simple (cf. art. 272 CPC) ne fait pas obstacle à une application stricte de l'art. 317 CPC (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.3; 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant allègue pour la première fois en appel que son épouse aurait affecté la somme de 14'112 fr. 61, détenue sur son compte bancaire en janvier 2015, au paiement de ses frais de défense. Ces éléments constituent des allégations nouvelles remettant en cause

l'affectation des prélèvements effectués par l'appelante sur son compte bancaire qui présentait au 18 janvier 2016 un solde de seulement 3'079 fr. 22. Ils sont irrecevables devant la Cour, puisqu'ils auraient déjà dû être invoqués devant le premier juge. En revanche, les pièces nouvelles produites par l'appelante concernent des faits survenus postérieurement au prononcé de l'ordonnance et sont donc admis à la procédure.

E. 3

L'appelante réclame une contribution à son entretien de 5'500 fr. par mois dès le 25 janvier 2015.

3.1.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due à un époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (art. 276 al. 1 2e phrase CPC), se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 CC; ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour déterminer le montant de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. En cas de situation financière favorable, la comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (ATF 115 II 424 consid. 3; arrêts 5A_515/2008 du 1er décembre 2008 consid. 2.1 publié in: FamPra.ch 2009 p. 429; 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2; 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 consid. 2a/bb publié in: FamPra.ch 2002 p. 331). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424

- 10/18 -

C/20555/2015 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4.1 et les références). 3.1.2 L'autorité d'appel peut librement décider d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC), qui doivent avoir pour objet des faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a alloué à l'appelante une contribution mensuelle de 3'050 fr. qui lui permet de couvrir ses charges actuelles de logement, d'assurance- maladie, de transport et de minimum vital OP, totalisant 3'010 fr. par mois.

Contrairement aux allégués de l'intimé, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que l'épouse réaliserait des revenus cachés. Dans la mesure où elle ne bénéficie d'aucune formation et qu'elle n'a vraisemblablement jamais travaillé durant le mariage, il sera renoncé, à ce stade de la procédure, à lui imputer un revenu hypothétique.

S'agissant des ressources de l'intimé, il n'y a pas lieu de donner suite à la production des pièces sollicitée par l'appelante en vue de déterminer si son mari perçoit des revenus accessoires, dès lors que les éléments présents au dossier sont suffisants pour lui allouer une contribution d'entretien lui garantissant le maintien de son train de vie antérieur.

L'appelante ne saurait au surplus requérir de manière générale la production de "tout document", tels des extraits de cartes de crédit, afin de démontrer le train de vie de la famille durant la vie commune, sans donner davantage de précisions sur ce dernier et, plus particulièrement, sur les dépenses que les pièces requises seraient à même de prouver. Il lui appartenait en effet d'alléguer les frais indispensables au maintien de ses conditions de vie.

L'appelante invoque le fait qu'elle pouvait du temps de la vie commune bénéficier de l'appartement de 4,5 pièces sis aux H_____, à proximité du lac. Elle soutient qu'un montant de 1'800 fr. par mois doit être retenu dans son budget pour lui permettre de trouver un logement similaire. L'épouse a pu jouir de l'appartement sis aux H_____ de 2007 à 2012. De 2013 à 2014, elle a ensuite vécu dans l'appartement de E_____, en Espagne. Au vu des charges mensuelles d'entretien de 950 fr., alléguées par son mari pour ce bien immobilier, il est vraisemblable que celui-ci lui garantissait des conditions de

- 11/18 -

C/20555/2015 logement équivalentes à celles de son époux, resté vivre dans l'appartement conjugal à Genève. L'appelante a rendu vraisemblable séjourner principalement à Genève depuis le début de l'année 2015, dès lors qu'elle a versé, à tout le moins jusqu'au 29 octobre 2015, un montant de 1'300 fr. par mois pour la location d'un appartement sis à la rue b_____ et qu'elle a régulièrement effectué des paiements et des prélèvements à Genève au moyen de sa carte bancaire. L'époux ne conteste pas que le logement loué pour la somme de 1'300 fr. est plus petit que celui qu'il occupe aux H_____. Au vu du marché locatif actuel à Genève, il y a lieu d'admettre un montant de 1'700 fr. par mois parmi les charges de l'appelante pour lui permettre de conserver ses conditions de logement antérieures. Ce montant correspondant en effet au loyer libre moyen, charges comprises, d'un appartement de 3, voire de 4 pièces, loué dans le canton de Genève (cf. Tableau des loyers mensuels moyens selon le nombre de pièces, la nature du logement, l'époque de construction de l'immeuble, la commune et le secteur statistique, le statut du bail, en 2016, T 05.04.2.01). Au surplus, l'intimé a admis que son épouse disposait d'un véhicule durant la vie commune. Compte tenu du fait qu'il s'agissait vraisemblablement d'une vieille automobile et que l'épouse n'allègue pas la fréquence d'utilisation de ce véhicule, les frais liés aux déplacements de l'appelante seront évalués à 100 fr. par mois (assurance, impôt, essence, etc.). Les charges mensuelles indispensables au maintien du train de vie de l'appelante s'élèvent ainsi à environ 3'440 fr. (441 fr. [assurance-maladie] + 1'200 fr. [minimum OP] + 1'700 fr. [loyer] + 100 fr. [transport]), auxquels s'ajoutent des impôts (ICC et IFD) estimés, sur la base d'une contribution de l'ordre de 4'000 fr. par mois, à 450 fr. par mois (cf. caleulette mise à disposition par l'administration fiscale cantonale sur le site www.ge.ch), ce qui totalise 3'891 fr. Ce montant sera porté à 4'000 fr. pour tenir compte du fait que l'épouse effectuait, à tout le moins en 2013 et 2014, quelques déplacements durant l'année entre Genève et l'Espagne et qu'elle faisait en sus, à tout le moins, un voyage par an, seule ou avec son époux. Les charges admissibles de l'époux comprennent 945 fr. de loyer, 414 fr. d'assurance-maladie, 70 fr. de transport et 1'200 fr. de minimum vital OP. Si l'on tient compte du paiement d'une contribution à l'entretien de l'épouse de 4'000 fr. par mois, sa charge fiscale (ICC + IFD) peut être estimée à 1'600 fr. par mois. Ces charges mensuelles

totalisent donc un montant de 4'229 fr. par mois. Il n'y a en revanche pas lieu de tenir compte des charges de l'appartement de E_____, dans la mesure où aucune des parties ne vit dans ce logement. Il en va de même du

- 12/18 -

C/20555/2015 remboursement du prêt effectué pour l'achat de ce bien immobilier. Dès lors que C_____ a atteint l'âge de 25 ans le _____ 2015, l'appelant n'a actuellement plus l'obligation de subvenir à son entretien, de sorte que les montants versés à ce titre ne seront pas pris en considération. Par ailleurs, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir l'existence vraisemblable des frais allégués de véhicule, de SIG et de téléphonie, ces deux dernières charges étant au surplus comprises dans le montant de base d'entretien OP de 1'200 fr. Certes, le fait que l'intimé ait allégué, dans sa demande en divorce, avoir dépensé tous ses revenus pour l'entretien du ménage n'est pas suffisant pour rendre vraisemblable que l'appelante bénéficiait d'un train de vie confortable, étant précisé que l'époux a, durant la vie commune, subvenu également aux besoins de la nièce de l'appelante durant deux ans et vraisemblablement à l'entretien de son fils âgé de 17 ans au moment du mariage des parties. Le tableau des dépenses du ménage établi par l'époux, dont se prévaut l'appelante, ne présente en outre aucune dépense importante, inusuelle ou somptuaire en faveur de cette dernière durant la durée du mariage. Le financement de la participation de l'appelante à l'eurovision constitue par ailleurs un paiement ponctuel, effectué selon l'époux dans l'espoir qu'elle puisse réaliser une activité indépendante qui lui plaise; il ne saurait à lui seul rendre vraisemblable des conditions de vie favorables. Il apparaît toutefois vraisemblable que le train de vie de l'appelante n'était pas limité à ses besoins de stricte nécessité et qu'elle bénéficiait donc d'un disponible après paiement de ses charges incompressibles. A cet égard, l'époux a admis, dans sa demande en divorce, avoir participé à hauteur de 2'500 fr. par mois à l'entretien de l'appelante alors que cette dernière vivait à E_____. Après déduction du coût de l'assurance-maladie suisse de l'épouse, c'est une somme de l'ordre de 2'060 fr. par mois qui était affectée aux besoins de cette dernière. Or, il est notoire que le coût de la vie au sud de l'Espagne est moins important que celui à Genève (cf. UBS, Prix et salaires, édition 2015, p. 8 : le coût de la vie (avec loyer) à Genève est de 44,5% supérieur à ce qu'il est à Barcelone, ville touristique située également sur la côte espagnole, figurant dans la liste de comparaison du pouvoir d'achat dans le monde). Le montant de 4'000 fr. par mois apparaît ainsi d'autant plus justifié.

E. 3.3

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir fixé le dies a quo de la contribution au 25 janvier 2015. Dans le cadre du droit du divorce entré en vigueur le 1er janvier 2000, l'art. 137 al. 2 aCC régissant les mesures provisoires de divorce prévoyait expressément que la contribution d'entretien pouvait être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête.

- 13/18 -

C/20555/2015 Bien que cette disposition ait été abrogée avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 du Code de procédure civile fédérale, ce code, à l'art. 276 al. 1 CPC, a déclaré applicable par analogie aux mesures provisionnelles de divorce les dispositions régissant la protection de l'union conjugale. Si la rétroactivité que prévoyait l'art. 137 al. 2 aCC n'a pas été reprise par l'art. 276 CPC, la doctrine considère néanmoins que le renvoi précité a restauré l'application de l'art. 173 al. 3 CC (TAPPY, Code de procédure civile commenté,

2011, note 43 ad art. 276 CPC et réf. citées). En l'espèce, on ne saurait reprocher à l'épouse le fait qu'elle n'ait pas immédiatement demandé une prestation d'entretien. En effet, la faculté accordée à chacun des conjoints de solliciter, avec effet rétroactif, l'allocation d'une contribution, devait tendre à favoriser d'éventuels compromis ou permettre au conjoint dans le besoin de surmonter des réticences avant de réclamer son droit à l'entretien. Par ailleurs, sur le plan économique, la situation des conjoints n'était pas différente pendant l'année ayant précédé la requête en mesure provisionnelle formée le 25 janvier 2016. Autrement dit, la crédièntière pouvait aussi prétendre pendant cette période bénéficier de l'assistance financière de son conjoint. Dès lors que, selon l'appelante, elle a quitté le domicile conjugal, alors qu'elle séjournait à Genève, le 27 janvier 2015, date à laquelle elle a vraisemblablement décidé de vivre à nouveau principalement dans le canton, le dies a quo de la contribution due à l'entretien de l'épouse sera dans ces circonstances fixé au 1er février 2015.

E. 3.4

En cas d'effet rétroactif du versement des contributions d'entretien, le juge qui en fixe le montant doit tenir compte des versements déjà effectués à ce titre par l'époux débirentier (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 316 consid. 2.5). En l'espèce, l'appelante a admis, dans les conclusions de sa requête du 10 mars 2016, avoir reçu un montant de 2'500 fr. par mois, auquel s'ajoute le paiement de sa prime d'assurance-maladie de 441 fr. par mois, depuis le mois de mars 2014. Elle avait auparavant en audience confirmé que son époux s'acquittait chaque mois de ces montants. Sans aucune précision, elle a ensuite modifié ses conclusions en paiement, indiquant que les sommes mensuelles de 2'500 fr. et de 441 fr. étaient à déduire de mars 2015 à juin 2016. L'appelante n'a pas mentionné que ses écritures du 10 mars 2016 comportaient une erreur de date et qu'elle n'admettait les versements des sommes précitées qu'à partir du mois de mars 2015. Cette explication - qui n'était ni manifeste, ni claire - ne ressort que de ses écritures d'appel et est par conséquent tardive. L'appelante doit en effet se voir opposer le manque de précision de ses allégués de première instance, ces derniers fixant le cadre des débats.

- 14/18 -

C/20555/2015

L'appelante a ainsi admis avoir reçu pour son entretien, durant l'année ayant précédé sa requête en mesures provisionnelles, un montant mensuel de 2'500 fr., auquel s'ajoute le paiement de sa prime d'assurance-maladie de 441 fr. par mois. Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 1 et 4 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé et l'intimé sera condamné à payer en mains de l'appelante, à titre de contribution à l'entretien de cette dernière, la somme de 24'357 fr. pour les mois de février 2015 à décembre 2016 ([4'000 fr. – 2'941 fr.] x 23 mois), puis 4'000 fr. par mois et d'avance dès le 1er janvier 2017.

E. 4

L'époux s'oppose au paiement de la provisio ad litem de 15'000 fr. allouée par le premier juge à l'intimée pour assurer les frais de la procédure de divorce de première instance. Ladite intimée sollicite par ailleurs à titre de provisio ad litem pour la procédure d'appel sur mesures provisionnelles le paiement de 5'500 fr. (4'000 fr. + 1'500 fr.).

E. 4.1

Si un époux ne dispose pas des moyens suffisants, il peut exiger de son conjoint, sur la base des articles 159 al. 3 et 163 CC, qu'il lui fasse l'avance des frais du procès (provisio ad litem) pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts (ATF 117 II 127 consid. 6). Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). Le versement d'une provisio ad litem interviendra lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seraient nécessaires pour couvrir son entretien courant. La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, no 101, p. 965). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provision ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2).

- 15/18 -

C/20555/2015 La provisio ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure de divorce, de trancher la question de son éventuelle restitution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3).

E. 4.2

En l'espèce, il ne sera pas tenu compte du bien immobilier sis à J_____, propriété de l'épouse, dont la valeur est vraisemblablement de quelques dizaines de milliers de francs, puisque ce bien paraît difficilement réalisable rapidement. Il n'a en outre pas été rendu vraisemblable que l'épouse disposerait d'une fortune mobilière ou de ressources disponibles pour régler ses frais de défense. Il apparaît en particulier vraisemblable qu'elle ait utilisé ses économies en 14'112 fr. 61 pour maintenir son train de vie compte tenu des montants versés par son mari.

L'époux a en revanche admis posséder des avoirs bancaires de 30'000 fr. et des titres d'une valeur de 20'000 fr. Il n'a ni allégué, ni rendu vraisemblable ne plus disposer de ces biens. En outre, après déduction de ses charges admissibles et de la contribution due à l'entretien de son épouse, il dispose encore d'un solde 3'437 fr. par mois (11'666 fr. – 4'229 fr. – 4'000 fr.), qui lui permet notamment d'assumer les frais de défense des parties. L'appelant ne soutient du reste pas qu'il ne serait pas en mesure d'avancer le montant de 15'000 fr. fixé par le Tribunal, mais il le considère comme étant excessif, un montant de 5'000 fr. étant à son avis suffisant. La procédure de première instance ne présente pas de questions juridiques

complexes, étant au demeurant précisé que les parties n'ont pas d'enfant. Elle comprend néanmoins une demande en divorce de 25 pages, un échange d'écritures sur le principe du divorce de 6 et 18 pages et de nombreuses pièces. Si le principe du divorce est admis - l'épouse contestant que la séparation des parties remonte à 2 ans avant l'introduction de la demande -, la procédure durera vraisemblablement un certain temps, dès lors notamment que la liquidation du régime matrimonial, qui inclut un bien immobilier, risque d'être conflictuelle. La question d'une contribution à l'entretien de l'appelante limitée dans le temps pourrait au surplus éventuellement se poser. Dans ces circonstances, une avance de frais de 15'000 fr., telle que fixée par le premier juge, apparaît appropriée.

- 16/18 -

C/20555/2015 Quant à la provisio ad litem sollicitée par l'intimée pour la procédure d'appel sur mesures provisionnelles, il ne se justifie pas de statuer à ce stade, soit en fin de procédure, sur l'octroi d'une avance des frais de justice prévisibles, qui n'a plus d'objet. Le comportement de l'intimée n'apparaît pas contraire à la bonne foi. Il ne saurait constituer un abus de droit.

E. 4.3

En conséquence, le chiffre 2 de l'ordonnance querellée sera confirmé et l'intimée sera déboutée de ses conclusions en paiement d'une provisio ad litem pour la procédure d'appel.

E. 5.1

Il n'y a pas lieu de modifier la décision du premier juge de réserver sa décision finale quant sort des frais, conformément à la loi (art. 104 al. 1 et 3 CPC), étant précisé au surplus que les parties ne formulent pas de griefs à ce sujet. 5.2.1 Les frais judiciaires et dépens d'appel sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter de ces règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 5.2.2 En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'600 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC – E 1 05.10]). Ils seront compensés avec les avances totalisant ce même montant, fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Dès lors que l'époux succombe totalement dans le cadre de son appel et partiellement dans le cadre de celui de l'épouse, de même que pour des raisons tenant aux situations financières respectives des parties, dont il peut être tenu compte eu égard à la libre appréciation laissée au juge en matière de répartition des frais dans le cadre d'un litige relevant du droit de la famille, les frais judiciaires seront entièrement mis à la charge de l'époux. Les dépens d'appel de l'intimée seront arrêtés à 2'800 fr., débours et TVA compris - montant qui correspond à sept heures de travail d'un avocat à un taux horaire de 400 fr., TVA comprise (art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). En conséquence, l'appelant sera condamné à verser à l'intimée la somme de 800 fr. à titre de remboursement de son avance de frais et 2'800 fr. à titre de dépens. * * * * *

- 17/18 -

C/20555/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A _____, née _____ et B _____ contre les chiffres 1, 2 et 4 du dispositif de

l'ordonnance OTPI/357/2016 rendue le 29 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20555/2015-20. Ordonne la jonction des appels. Au fond : Annule les chiffres 1 et 4 du dispositif de l'ordonnance querellée et, statuant à nouveau : Condamne B _____ à verser en mains de A _____ 24'357 fr. à titre de contribution d'entretien pour la période du 1er février 2015 au 31 décembre 2016. Condamne B _____ à verser en mains de A _____, par mois et d'avance, la somme de 4'000 fr. pour son entretien, dès le 1er janvier 2017. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'600 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances de frais versées par B _____ et A _____ qui restent acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B _____. Condamne B _____ à rembourser la somme de 800 fr. à A _____. Condamne B _____ à verser la somme de 2'800 fr. à A _____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 18/18 -

C/20555/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.